

# Statuts de l'association Kewenn Entr'actes

## Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Kewenn Entr'actes.

## Article 2

Cette association a pour but de proposer des ateliers de pratique d'expressions artistiques amateur pour enfants, adolescents et adultes. Elle mène des projets en partenariat avec les salles culturelles de proximité. L'association assure la formation continue de ses animateurs bénévoles. Elle est porteuse d'un projet associatif, culturel et social qui valorise le bénévolat, la transmission intergénérationnelle, l'écoute, le partage, la coopération et le respect. Elle a également pour but de favoriser des rencontres sociales et culturelles et de favoriser le partage d'expériences en permettant à chacun quel que soit son âge de s'épanouir dans le respect mutuel et la coopération. Elle permet aux jeunes de trouver un tremplin pour entrer dans la vie citoyenne.

## Article 3

### Siège social

Le siège social est fixé au 19, rue des Violettes, 56530 Quéven. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Article 4

### Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts dans le respect des valeurs énoncées à l'article 2 et s'acquitter de l'adhésion dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration chaque année. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association se compose de membres actifs, de membres de droits et de membres à titre exceptionnel.

#### **Les membres actifs sont des personnes physiques qui :**

- adhèrent aux présents statuts et qui ont réglé leur adhésion.
- sont inscrits, eux-mêmes, ou un membre de leur famille, aux activités organisées par l'association.

Un enfant mineur sera représenté par un de ses représentants légaux. Une personne de 14 ans et plus peut avec l'accord écrit de son représentant légal participer, en tant que membre actif, à la vie de l'association en son nom propre.

#### **Membre de droit**

Les membres de droit sont des membres intégrés à l'association du fait de leurs activités. Ils sont exonérés d'adhésion, n'ont pas le droit de vote aux Assemblées et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration sauf s'ils remplissent une des conditions pour être membre actif.

Les membres de droit peuvent être invités à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration en tant que consultant ou représentant des autres salariés.

La municipalité de QUEVEN peut désigner un membre du conseil municipal, membre de droit. Cette clause peut être étendue à d'autre municipalité sur décision du Conseil d'Administration.

#### **Membre à titre exceptionnel :**

Dans le cas exceptionnel où une personne estime qu'elle peut faire profiter l'association de ses talents ou de ses compétences, alors qu'elle ne répond à aucun des critères ci-dessus, pourra soumettre sa candidature au vote du Conseil d'Administration à titre de membre exceptionnel.

Elle devra alors s'acquitter de son adhésion et, de fait, pourra voter aux Assemblées Générales et faire partie du Conseil d'Administration et du bureau.

Une adhésion annuelle fixée par le Conseil d'Administration sera réglée au moment des inscriptions. Aucun remboursement ne pourra être effectué.

## **Article 5** **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif ou de membre à titre exceptionnel se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non renouvellement de l'adhésion
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation (si participation aux ateliers) ou pour motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense.

## **Article 6** **Cotisation**

La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

En cas de demande de remboursement total ou partiel de la cotisation, seul le Conseil d'Administration est habilité à juger de la recevabilité de cette demande.

## **Article 7** **Composition de l'association**

L'association se compose d'adhérents, en conformité avec l'article 4.

## **Article 8** **Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins et de 27 au plus reflétant la composition de l'Assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres sont élus pour un mandat d'une année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du ¼ de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil d'Administration a pour objet d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1-Un.e président .e et éventuellement un.e vice-président.e
- 2-Un.e secrétaire et éventuellement un.e secrétaire adjoint.e
- 3-Un.e trésorier.e et éventuellement un.e trésorier.ière adjoint.e

Les candidats au Conseil d'administration s'engagent à en faire partie bénévolement pour un an au minimum.

## **Article 9** **Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des adhésions
- du montant des cotisations
- des subventions éventuelles (Europe, Etat, Région, Département, Commune...)
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- de dons éventuels

- de dons manuels
- du sponsoring

## **Article 10** **Droit de vote**

Les membres actifs ont le droit au vote lors des Assemblées et sont éligibles au Conseil d'Administration. A partir du moment où la personne mineure est adhérente de l'association, elle a le droit de voter en Assemblée générale. Il appartient aux parents et aux dirigeant.e.s d'apprécier si l'enfant jouit du discernement nécessaire pour réaliser ces actes.

Le mineur membre actif ne pourra pas être élu en tant que membre du bureau mais pourra faire partie du Conseil d'administration dès l'âge de 14 ans.

Les votes sur les personnes sont effectués à bulletin secret. Pour toute autre vote le vote à main levée est possible, s'il est accepté à l'unanimité par les membres présents.

Seuls les membres actifs et membres à titre exceptionnel sont autorisés à voter. Chaque membre actif ou exceptionnel dispose d'une voix. En cas d'absence, l'adhérent pourra donner son pouvoir à un autre adhérent par procuration.

## **Article 11** **Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Il est procédé au vote, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil.

Les décisions prises à l'Assemblée Générale obligent tous les membres de l'association.

### **Quorum :**

L'Assemblée Générale de l'association délibère valablement sans conditions de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **Représentativité:**

Chaque membre actif ou membre à titre exceptionnel présent à l'Assemblée Générale peut être porteur d'un pouvoir écrit d'un autre membre actif ou membre à titre exceptionnel.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Un procès-verbal est établi après chaque Assemblée Générale et signé par deux membres du Bureau.

## **Article 12** **Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du  $\frac{1}{4}$  des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

**Article 13**  
**Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et après décision explicite du Conseil d'Administration.

**Article 14**  
**Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. L'établissement d'un règlement intérieur n'est cependant pas obligatoire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 15**  
**Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Quéven, le 22 février 2018

La présidente : BURGAUD Béatrice 

La secrétaire : LEBRETON Annie 